



**ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°07-2024-066

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2024

# Sommaire

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement**

07-2024-04-09-00003 - AP auto defrichement Departement 07 Cne BERRIAS ET CASTELJAU (3 pages)	Page 3
07-2024-04-09-00002 - AP auto defrichement KHENNOUNE Aghiles Cne ST JULIEN DU SERRE (3 pages)	Page 7
07-2024-04-08-00002 - AP Refus auto defrichement BERTRAND Rachel Cne ST PRIVAT (3 pages)	Page 11
07-2024-04-09-00001 - AP Retrait auto defrichement BUSCAIL Geoffrey Cne VALGORGE (2 pages)	Page 15
07-2024-04-05-00002 - AP destruction Sangliers_VIVIERS (2 pages)	Page 18
07-2024-04-10-00001 - AP RF Cne AILHON (9 pages)	Page 21

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Urbanisme et Territoires**

07-2024-04-08-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL [??] portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public [??] (4 pages)	Page 31
07-2024-04-08-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL [??] portant décision attributive de subvention [??] au titre du ministère de la Transition écologique, de la Cohésion des territoires [??] (BOP 181-14) (7 pages)	Page 36

## **07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche / 07\_PREF\_Bureau des collectivités locales**

07-2024-04-10-00002 - AP portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Énergie de la Payre (2 pages)	Page 44
--	---------

## **07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche / 07\_PREF\_Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

07-2024-01-01-00002 - Décision du 1er janvier 2024 portant délégation de signature - Centre hospitalier de Lamastre (3 pages)	Page 47
---	---------

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

07-2024-04-08-00005 - arrêté VMI Phie de Lavilledieu (2 pages)	Page 51
07-2024-04-29-00001 - 2024-03-29 ARS-ARA Décision 2024-23-0016 Délég Sign DD (8 pages)	Page 54

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2024-04-09-00003

AP auto defrichement Departement 07 Cne  
BERRIAS ET CASTELJAU



**PRÉFÈTE  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-  
relatif à une autorisation de défrichement délivrée au Département de l'Ardèche sur la  
commune de Berrias-et-Casteljau**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

**VU** le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2024 n° 07-2024-03-22-00007 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2024 n° 07-2024-03-25-00004 portant subdélégation de signature ;

**CONSIDÉRANT** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30778, reçu le 14/02/2024, complété le 20/03/2024 et présenté par le Département de l'Ardèche, dont l'adresse est quartier la Chaumette 07007 Privas et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,0720 ha de bois situés sur le territoire de la commune de BERRIAS-ERT-CASTELJAU (Ardèche) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le défrichement de 0,0720 ha des parcelles de bois situées sur la commune de Berrias-et-Casteljau et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
BERRIAS-ET-CASTELJAU	46A	426	0,2510 ha	0,0100 ha
		421	0,3025 ha	0,0230 ha
		601	0,1750 ha	0,0120 ha
		596	0,0916 ha	0,0250 ha
		597	0,0515 ha	0,0020 ha

## ARTICLE 2 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

## ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

1° Le défrichement devra être exécuté dans le cadre d'un projet d'aménagement pour améliorer la gestion du canoë sur le Chassezac et limiter la pollution.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,0720 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 1° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 7 avril 2021 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1000 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

2° La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

#### **ARTICLE 4 : Transfert de propriété**

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

#### **ARTICLE 5 : Publication**

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

#### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 09 avril 2024

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires,  
Le Chef de l'Unité Forêt,

« signé »

Antoine GUILLOTEAU

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2024-04-09-00002

AP auto defrichement KHENNOUNE Aghiles  
Cne ST JULIEN DU SERRE



**PRÉFÈTE  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-  
relatif à une autorisation de défrichement délivrée à M. KHENNOUNE AGHILES sur la  
commune de SAINT-JULIEN-DU-SERRE**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

**VU** le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2024 n° 07-2024-03-22-00007 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2024 n° 07-2024-03-25-00004 portant subdélégation de signature ;

**CONSIDÉRANT** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30787, reçu le 14/03/2024, complété le 16/03/2024 et présenté par M. Khennoune Aghiles, dont l'adresse est 23 faubourg d'Antraigues 07600 Vals-les-Bains et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,4010 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Saint-Julien-du-Serre (Ardèche) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté**

Le défrichement de 0,4010 ha des parcelles de bois situées sur la commune de Saint-Julien-du-Serre et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :



Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Saint-Julien-du-Serre	D	725	0,1000 ha	0,0990 ha
		724	0,0550 ha	0,0500 ha
		726	0,0420 ha	0,0420 ha
		727	0,6050 ha	0,2000 ha
		723	0,1720 ha	0,0100 ha

## ARTICLE 2 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

## ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

1° Le défrichement devra être exécuté pour la création d'une zone tampon dans l'intervalle forêt habitat. Compte tenu des risques d'incendie des forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute végétation arborée présente sur les terrains objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental ou de production sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,4010 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 1° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 7 avril 2021 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1483 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

2° Les opérations techniques de déboisement permises par la présente autorisation seront obligatoirement réalisées antérieurement au début du chantier de construction, de réhabilitation ou de transformation du bâtiment ou des équipements pour la mise en sécurité desquels le défrichement est nécessaire.

La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

#### **ARTICLE 4 : Transfert de propriété**

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

#### **ARTICLE 5 : Publication**

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

#### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 09 avril 2024

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires,  
Le Chef de l'Unité Forêt,

« signé »

Antoine GUILLOTEAU

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2024-04-08-00002

AP Refus auto defrichement BERTRAND Rachel  
Cne ST PRIVAT



**PRÉFÈTE  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-  
portant refus d'autorisation de défrichement à MME BERTRAND RACHEL sur la  
commune de SAINT-PRIVAT**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

**VU** le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2024 n° 07-2024-03-22-00007 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2024 n° 07-2024-03-25-00004 portant subdélégation de signature ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'autorisation de défrichement n° 07-30751, reçue le 02/02/2024 et complétée le 29/02/2024, déposée par Mme BERTRAND Rachel dont l'adresse est 15 Calade de la Chareyre, 07380 Fabras ;

**CONSIDÉRANT** que l'objet de la demande vise la construction d'une maison d'habitation ;

**CONSIDÉRANT** que la zone d'implantation de l'habitation est en contact avec le massif forestier sur une face ;

**CONSIDÉRANT** que le défrichement de la parcelle n° 388 section AL, soit 0,0418 ha et de la partie ouest de la parcelle n° 386 section AL, soit 0,1257 ha est exempté de demande d'autorisation de défrichement pour un des motifs mentionnés à l'article L.342-1 du code forestier ;

**CONSIDÉRANT** que le terrain sur lequel se porte la demande d'autorisation de défrichement fait partie d'un massif forestier de plusieurs dizaines d'hectares ; que ce massif forestier est composé de peuplements de feuillus ; que la partie est de la parcelle AL 386 qui est boisée, est composée principalement de chênes ayant des diamètres supérieurs à 40 cm avec en sous-bois des lauriers sauces de faible diamètre, du lierre et des ronces ;

**CONSIDÉRANT** que les chênes sont espacés en moyenne de 10 mètres les uns des autres, que le terrain est constitué de terrasses et que dans la limite nord de la parcelle se trouve un ouvrage permettant l'écoulement du cours d'eau le long de la parcelle n° 386 section AL ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est observé dans ce peuplement la présence d'habitats susceptibles d'abriter des sites de reproduction d'espèces avicoles et de chiroptères ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation du projet pour lequel le défrichement est demandé générera une obligation légale de débroussaillage en vertu des dispositions de l'article L.134-6 du code forestier ; que ce débroussaillage s'applique à une bande de 50 mètres autour du terrain à défricher ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation du débroussaillage assurera une discontinuité du couvert végétal, par réduction des arbustes présents, qui sont susceptibles de propager le feu et intégrant l'élagage des branches basses des arbres sur une hauteur minimale de 2 mètres ;

**CONSIDÉRANT** que ce débroussaillage aux abords du projet permettra en lui-même d'assurer la sécurité des personnes et des biens sans qu'il paraisse nécessaire de ménager une zone tampon entre le bâti projeté et l'espace forestier au moyen d'un défrichement des abords du projet ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols est nécessaire pour les motifs mentionnés au 2°, 1° et 8° de l'article L.341-5 du code forestier, à savoir aux fonctions de défense du sol contre les érosions, au maintien des terres sur les pentes et à l'équilibre biologique ;

**CONSIDÉRANT** que le maintien de la destination forestière des sols sur lesquels le défrichement est demandé n'élèvera pas le risque subi et généré par la réalisation du projet de construction décrit dans la demande ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté**

L'autorisation de défrichement sollicitée pour une surface totale de 0 ha 28 a 59 ca et portant sur les parcelles suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Surface cadastrale</b>	<b>Surface demandée</b>
SAINT-PRIVAT	AL	386	0,2441 ha	0,0,2441 ha
		388	0,0418 ha	0,0418 ha

est refusée.

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et notifié à Mme BERTRAND Rachel.

Il sera affiché pendant dix jours au moins en mairie de SAINT-PRIVAT.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation Saint-Privat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 08 avril 2024

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires,  
Le Chef de l'Unité Forêt,

« signé »

Antoine GUILLOTEAU

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2024-04-09-00001

AP Retrait auto defrichement BUSCAIL Geoffrey  
Cne VALGORGE



**PRÉFÈTE  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2024-  
relatif au retrait de l'autorisation de défrichement délivrée à M. BUSCAIL Geoffrey sur la  
commune de VALGORGE**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

**VU** le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2024 n° 07-2024-03-22-00007 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2024 n° 07-2024-03-25-00004 portant subdélégation de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2023-01-06-00001 du 06 janvier 2023 autorisant M. BUSCAIL Geoffrey dont l'adresse est 347 avenue Grassion Cibrand 34280 Carnon Plage à défricher 0,0400 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Valgorge (Ardèche) ;

**VU** le courriel reçu en date du 19/03/2024 par lequel M. BUSCAIL Geoffrey demande le retrait de son autorisation de défricher 0 ha 04 a 00 ca de bois situés sur le territoire de la commune de Valgorge (Ardèche) et déclare ne pas avoir réalisé le défrichement autorisé.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Retrait**

L'arrêté préfectoral n°07-2023-01-06-00001 du 06 janvier 2023 autorisant M. BUSCAIL Geoffrey à défricher 0,0400 ha de bois situés sur la parcelle section AD numéro 642 de la commune de Valgorge est retiré.



## **ARTICLE 2 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

## **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

La décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 4 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 09 avril 2024

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires,  
Le Chef de l'Unité Forêt,

« signé »

Antoine GUILLOTEAU

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2024-04-05-00002

AP destruction Sangliers\_VIVIERS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
chargeant M. ALLIGIER Bernard de détruire  
les sangliers sur le territoire communal de VIVIERS**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2024 n° 07-2024-03-22-00007 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2024 n° 07-2024-03-25-00004 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT la demande de particuliers subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers de VIVIERS ,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de VIVIERS ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : M. ALLIGIER Bernard, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de VIVIERS .

Ces opérations auront lieu **du 5 avril 2024 au 06 mai 2024**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. ALLIGIER Bernard, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de VIVIERS et au président de l'ACCA de VIVIERS .

Privas, le 5 avril 2024

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires,  
Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel,

« signé »

Morgan BAUDOUIN

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2024-04-10-00001

AP RF Cne AILHON

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2024-  
portant application du régime forestier à des terrains appartenant à la  
la commune d'Ailhon**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L.211-1 et L.214-3 du code forestier,

**VU** les articles R.214-1 à R.214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier,

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2024 n° 07-2024-03-22-00007 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2024 n° 07-2024-03-25-00004 portant subdélégation de signature ;

**CONSIDÉRANT** la délibération en date du 30 janvier 2024 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Ailhon demande l'application du régime forestier à divers terrains lui appartenant,

**CONSIDÉRANT** le procès-verbal de reconnaissance des terrains,

**CONSIDÉRANT** l'avis de monsieur le directeur de l'agence territoriale Drôme-Ardèche de l'Office national des forêts en date du 18 mars 2024,

**CONSIDÉRANT** les extraits de matrice et le plan cadastral,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes, propriété de la commune d'Ailhon :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale	Application du régime forestier
AILHON	A	950	Les Ortes	0 ha 63 a 30 ca	0 ha 63 a 30 ca
AILHON	A	1084	Les Masses	1 ha 70 a 80 ca	1 ha 70 a 80 ca
AILHON	A	1107	Les Masses	0 ha 01 a 80 ca	0 ha 01 a 80 ca
AILHON	A	1108	Les Masses	0 ha 20 a 80 ca	0 ha 20 a 80 ca
AILHON	A	1692	Les Masses	0 ha 08 a 54 ca	0 ha 08 a 54 ca
AILHON	A	1693	Les Masses	0 ha 19 a 21 ca	0 ha 19 a 21 ca
AILHON	B	844	Védignac	0 ha 09 a 30 ca	0 ha 09 a 30 ca

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale	Application du régime forestier
AILHON	B	845	Védignac	0 ha 14 a 70 ca	0 ha 14 a 70 ca
AILHON	B	868	Védignac	0 ha 04 a 80 ca	0 ha 04 a 80 ca
AILHON	B	869	Védignac	0 ha 09 a 40 ca	0 ha 09 a 40 ca
AILHON	B	870	Védignac	0 ha 39 a 30 ca	0 ha 39 a 30 ca
AILHON	B	871	Védignac	0 ha 02 a 60 ca	0 ha 02 a 60 ca
AILHON	B	908	Védignac	0 ha 20 a 70 ca	0 ha 20 a 70 ca
AILHON	B	909	Védignac	0 ha 05 a 00 ca	0 ha 05 a 00 ca
AILHON	B	1085	Védignac	0 ha 71 a 50 ca	0 ha 71 a 50 ca
AILHON	B	1093	Védignac	3 ha 91 a 60 ca	3 ha 91 a 60 ca
AILHON	B	1117	Védignac	0 ha 26 a 50 ca	0 ha 26 a 50 ca
AILHON	B	1118	Védignac	1 ha 11 a 30 ca	1 ha 11 a 30 ca
AILHON	B	1119	Védignac	0 ha 10 a 50 ca	0 ha 10 a 50 ca
AILHON	B	1120	Védignac	0 ha 06 a 70 ca	0 ha 06 a 70 ca
AILHON	B	1121	Védignac	0 ha 07 a 60 ca	0 ha 07 a 60 ca
AILHON	B	1122	Védignac	1 ha 22 a 10 ca	1 ha 22 a 10 ca
AILHON	B	1123	Védignac	0 ha 13 a 80 ca	0 ha 13 a 80 ca
AILHON	B	1126	Védignac	1 ha 50 a 50 ca	1 ha 50 a 50 ca
<b>TOTAL</b>				<b>13 ha 02 a 35 ca</b>	<b>13 ha 02 a 35 ca</b>

Surface de la forêt communale d'AILHON relevant antérieurement du régime forestier :

Sur le territoire de la commune d'AILHON	Sur le territoire de la commune de FONTS	Total
106 ha 90 a 29 ca	6 ha 46 a 40 ca	113 ha 36 a 69 ca

Application du régime forestier sur une surface de : 13 ha 02 a 35 ca (territoire communal d'AILHON)

Nouvelle surface de la forêt communale d'AILHON relevant du régime forestier :

Sur le territoire de la commune d'AILHON	Sur le territoire de la commune de FONTS	Total
119 ha 92 a 64 ca	6 ha 46 a 40 ca	126 ha 39 a 04 ca

## ARTICLE 2 :

La forêt communale d'Ailhon relevant du régime forestier est désormais constituée des parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale	Surface relevant du régime forestier
AILHON	A	272	Veissac	1 ha 64 a 80 ca	1 ha 64 a 80 ca
AILHON	A	273	Veissac	0 ha 37 a 60 ca	0 ha 37 a 60 ca
AILHON	A	284	Veissac	0 ha 07 a 80 ca	0 ha 07 a 80 ca
AILHON	A	285	Veissac	0 ha 73 a 55 ca	0 ha 73 a 55 ca
AILHON	A	287	Veissac	0 ha 25 a 10 ca	0 ha 25 a 10 ca
AILHON	A	333	Le Crouzet	0 ha 43 a 10 ca	0 ha 43 a 10 ca
AILHON	A	335	Le Crouzet	0 ha 37 a 35 ca	0 ha 37 a 35 ca
AILHON	A	338	Le Crouzet	0 ha 29 a 40 ca	0 ha 29 a 40 ca

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale	Surface relevant du régime forestier
AILHON	A	339	Le Crouzet	0 ha 28 a 35 ca	0 ha 28 a 35 ca
AILHON	A	362	La Lieure	0 ha 06 a 85 ca	0 ha 06 a 85 ca
AILHON	A	419	La Lieure	1 ha 46 a 60 ca	1 ha 46 a 60 ca
AILHON	A	422	La Lieure	0 ha 44 a 80 ca	0 ha 44 a 80 ca
AILHON	A	423	La Lieure	0 ha 14 a 30 ca	0 ha 14 a 30 ca
AILHON	A	433	la Lieure	0 ha 54 a 80 ca	0 ha 54 a 80 ca
AILHON	A	435	la Lieure	2 ha 54 a 90 ca	2 ha 54 a 90 ca
AILHON	A	437	La Lieure	0 ha 05 a 70 ca	0 ha 05 a 70 ca
AILHON	A	439	La Lieure	0 ha 12 a 10 ca	0 ha 12 a 10 ca
AILHON	A	442	La Lieure	0 ha 11 a 30 ca	0 ha 11 a 30 ca
AILHON	A	444	la Lieure	0 ha 51 a 90 ca	0 ha 51 a 90 ca
AILHON	A	445	la Lieure	0 ha 07 a 30 ca	0 ha 07 a 30 ca
AILHON	A	446	la Lieure	0 ha 26 a 10 ca	0 ha 26 a 10 ca
AILHON	A	447	La Lieure	3 ha 28 a 90 ca	3 ha 28 a 90 ca
AILHON	A	449	La Lieure	0 ha 11 a 70 ca	0 ha 11 a 70 ca
AILHON	A	450	La Lieure	2 ha 50 a 80 ca	2 ha 50 a 80 ca
AILHON	A	453	la Lieure	0 ha 16 a 90 ca	0 ha 16 a 90 ca
AILHON	A	454	la Lieure	0 ha 02 a 50 ca	0 ha 02 a 50 ca
AILHON	A	455	la Lieure	0 ha 25 a 70 ca	0 ha 25 a 70 ca
AILHON	A	456	La Lieure	0 ha 13 a 95 ca	0 ha 13 a 95 ca
AILHON	A	457	La Lieure	0 ha 42 a 15 ca	0 ha 42 a 15 ca
AILHON	A	463	la Lieure	0 ha 52 a 70 ca	0 ha 52 a 70 ca
AILHON	A	464	La Lieure	0 ha 09 a 55 ca	0 ha 09 a 55 ca
AILHON	A	465	la Lieure	0 ha 03 a 85 ca	0 ha 03 a 85 ca
AILHON	A	496	La Lieure	0 ha 56 a 95 ca	0 ha 56 a 95 ca
AILHON	A	497	La Lieure	0 ha 24 a 25 ca	0 ha 24 a 25 ca
AILHON	A	498	La Lieure	0 ha 00 a 45 ca	0 ha 00 a 45 ca
AILHON	A	499	La Lieure	0 ha 04 a 80 ca	0 ha 04 a 80 ca
AILHON	A	504	La Lieure	0 ha 71 a 90 ca	0 ha 71 a 90 ca
AILHON	A	505	La Lieure	0 ha 90 a 00 ca	0 ha 90 a 00 ca
AILHON	A	506	La Lieure	0 ha 02 a 75 ca	0 ha 02 a 75 ca
AILHON	A	507	La Lieure	0 ha 63 a 60 ca	0 ha 63 a 60 ca
AILHON	A	508	La Lieure	0 ha 09 a 95 ca	0 ha 09 a 95 ca
AILHON	A	510	La Lieure	0 ha 43 a 20 ca	0 ha 43 a 20 ca
AILHON	A	516	La Lieure	0 ha 24 a 20 ca	0 ha 24 a 20 ca
AILHON	A	519	le Treillas	0 ha 81 a 50 ca	0 ha 81 a 50 ca
AILHON	A	520	le Treillas	0 ha 04 a 20 ca	0 ha 04 a 20 ca
AILHON	A	522	le Treillas	0 ha 09 a 30 ca	0 ha 09 a 30 ca
AILHON	A	539	le Treillas	0 ha 06 a 95 ca	0 ha 06 a 95 ca
AILHON	A	551	Le Treillas	0 ha 04 a 15 ca	0 ha 04 a 15 ca
AILHON	A	552	Le Treillas	0 ha 17 a 70 ca	0 ha 17 a 70 ca
AILHON	A	572 pie	le Treillas	0 ha 15 a 50 ca	0 ha 11 a 30 ca
AILHON	A	573 pie	le Treillas	0 ha 14 a 90 ca	0 ha 09 a 45 ca
AILHON	A	586	le Treillas	0 ha 85 a 90 ca	0 ha 85 a 90 ca
AILHON	A	587	le Treillas	0 ha 32 a 70 ca	0 ha 32 a 70 ca
AILHON	A	605	Les Auriacs	0 ha 07 a 00 ca	0 ha 07 a 00 ca
AILHON	A	610	Les Auriacs	0 ha 09 a 75 ca	0 ha 09 a 75 ca
AILHON	A	613	Les Auriacs	0 ha 08 a 75 ca	0 ha 08 a 75 ca
AILHON	A	617	les Auriacs	0 ha 06 a 10 ca	0 ha 06 a 10 ca
AILHON	A	624	Les Auriacs	0 ha 44 a 20 ca	0 ha 44 a 20 ca



Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale	Surface relevant du régime forestier
AILHON	A	680	la Planche	0 ha 45 a 50 ca	0 ha 45 a 50 ca
AILHON	A	681	la Planche	0 ha 06 a 30 ca	0 ha 06 a 30 ca
AILHON	A	682	la Planche	0 ha 22 a 40 ca	0 ha 22 a 40 ca
AILHON	A	683	la Planche	0 ha 10 a 70 ca	0 ha 10 a 70 ca
AILHON	A	763	Larret	0 ha 73 a 80 ca	0 ha 73 a 80 ca
AILHON	A	764	Larret	0 ha 21 a 80 ca	0 ha 21 a 80 ca
AILHON	A	765	Larret	0 ha 86 a 20 ca	0 ha 86 a 20 ca
AILHON	A	766	Larret	1 ha 03 a 90 ca	1 ha 03 a 90 ca
AILHON	A	767	Larret	1 ha 53 a 80 ca	1 ha 53 a 80 ca
AILHON	A	784	Les Fournasses	0 ha 27 a 40 ca	0 ha 27 a 40 ca
AILHON	A	790	Fournasses	0 ha 06 a 40 ca	0 ha 06 a 40 ca
AILHON	A	791	Fournasses	0 ha 39 a 60 ca	0 ha 39 a 60 ca
AILHON	A	793	Les Fournasses	0 ha 13 a 30 ca	0 ha 13 a 30 ca
AILHON	A	795	Les Fournasses	0 ha 02 a 20 ca	0 ha 02 a 20 ca
AILHON	A	797	les Fournasses	0 ha 03 a 50 ca	0 ha 03 a 50 ca
AILHON	A	800	Fournasses	0 ha 02 a 10 ca	0 ha 02 a 10 ca
AILHON	A	803	Fournasses	0 ha 11 a 00 ca	0 ha 11 a 00 ca
AILHON	A	806	les Fournasses	0 ha 34 a 70 ca	0 ha 34 a 70 ca
AILHON	A	807	les Fournasses	0 ha 00 a 40 ca	0 ha 00 a 40 ca
AILHON	A	813	Les Fournasses	0 ha 12 a 20 ca	0 ha 12 a 20 ca
AILHON	A	815	Fournasses	0 ha 07 a 00 ca	0 ha 07 a 00 ca
AILHON	A	869	Bonnes Eglises	0 ha 48 a 10 ca	0 ha 48 a 10 ca
AILHON	A	870	Bonnes Eglises	0 ha 71 a 20 ca	0 ha 71 a 20 ca
AILHON	A	872	bonnes églises	0 ha 08 a 20 ca	0 ha 08 a 20 ca
AILHON	A	875	bonnes églises	0 ha 21 a 60 ca	0 ha 21 a 60 ca
AILHON	A	876	Bonnes Eglises	0 ha 17 a 00 ca	0 ha 17 a 00 ca
AILHON	A	878	bonnes églises	0 ha 20 a 80 ca	0 ha 20 a 80 ca
AILHON	A	945	Les Ortes	0 ha 22 a 80 ca	0 ha 22 a 80 ca
AILHON	A	946	Les Ortes	0 ha 13 a 50 ca	0 ha 13 a 50 ca
AILHON	A	947	Les Ortes	0 ha 12 a 00 ca	0 ha 12 a 00 ca
AILHON	A	948	Les Ortes	0 ha 18 a 05 ca	0 ha 18 a 05 ca
AILHON	A	949	Les Ortes	0 ha 33 a 25 ca	0 ha 33 a 25 ca
AILHON	A	950	Les Ortes	0 ha 63 a 30 ca	0 ha 63 a 30 ca
AILHON	A	954	Les Ortes	1 ha 49 a 15 ca	1 ha 49 a 15 ca
AILHON	A	968	Les Tremolasses	0 ha 53 a 10 ca	0 ha 53 a 10 ca
AILHON	A	970	Les Tremolasses	0 ha 75 a 50 ca	0 ha 75 a 50 ca
AILHON	A	976	Les Tremolasses	0 ha 31 a 50 ca	0 ha 31 a 50 ca
AILHON	A	977	Les Tremolasses	1 ha 28 a 10 ca	1 ha 28 a 10 ca
AILHON	A	978	Les Belveses	0 ha 41 a 20 ca	0 ha 41 a 20 ca
AILHON	A	992	Les Belvèses	0 ha 18 a 80 ca	0 ha 18 a 80 ca
AILHON	A	1002	Les Belveses	0 ha 21 a 90 ca	0 ha 21 a 90 ca
AILHON	A	1003	Les Belveses	0 ha 04 a 60 ca	0 ha 04 a 60 ca
AILHON	A	1010	Valecroze	0 ha 25 a 20 ca	0 ha 25 a 20 ca
AILHON	A	1039	Valecroze	0 ha 60 a 10 ca	0 ha 60 a 10 ca
AILHON	A	1066	Valecroze	1 ha 02 a 15 ca	1 ha 02 a 15 ca
AILHON	A	1073	Valecroze	0 ha 61 a 10 ca	0 ha 61 a 10 ca
AILHON	A	1084	Les Masses	1 ha 70 a 80 ca	1 ha 70 a 80 ca
AILHON	A	1088	Les Masses	0 ha 63 a 00 ca	0 ha 63 a 00 ca
AILHON	A	1090	Les Masses	0 ha 40 a 75 ca	0 ha 40 a 75 ca
AILHON	A	1093	Les Masses	0 ha 19 a 05 ca	0 ha 19 a 05 ca

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale	Surface relevant du régime forestier
AILHON	A	1097	Les Masses	0 ha 50 a 55 ca	0 ha 50 a 55 ca
AILHON	A	1098	Les Masses	0 ha 15 a 30 ca	0 ha 15 a 30 ca
AILHON	A	1101	Les Masses	0 ha 06 a 80 ca	0 ha 06 a 80 ca
AILHON	A	1104	Les Masses	0 ha 04 a 10 ca	0 ha 04 a 10 ca
AILHON	A	1105	Les Masses	0 ha 06 a 40 ca	0 ha 06 a 40 ca
AILHON	A	1106	Les Masses	0 ha 04 a 95 ca	0 ha 04 a 95 ca
AILHON	A	1107	Les Masses	0 ha 01 a 80 ca	0 ha 01 a 80 ca
AILHON	A	1108	Les Masses	0 ha 20 a 80 ca	0 ha 20 a 80 ca
AILHON	A	1126	Valecroze	0 ha 03 a 15 ca	0 ha 03 a 15 ca
AILHON	A	1128	Valecroze	0 ha 01 a 60 ca	0 ha 01 a 60 ca
AILHON	A	1178	Les Masses	1 ha 05 a 82 ca	1 ha 05 a 82 ca
AILHON	A	1643	Les Trémolasses	0 ha 03 a 56 ca	0 ha 03 a 56 ca
AILHON	A	1644	Les Trémolasses	0 ha 10 a 16 ca	0 ha 10 a 16 ca
AILHON	A	1652	Les Trémolasses	0 ha 42 a 10 ca	0 ha 42 a 10 ca
AILHON	A	1653	Les Trémolasses	0 ha 23 a 68 ca	0 ha 23 a 68 ca
AILHON	A	1661	Les Tremolasses	0 ha 18 a 19 ca	0 ha 18 a 19 ca
AILHON	A	1668	Les Belveses	0 ha 51 a 45 ca	0 ha 51 a 45 ca
AILHON	A	1669	Les Belveses	0 ha 11 a 02 ca	0 ha 11 a 02 ca
AILHON	A	1689	Les Belvèses	0 ha 17 a 70 ca	0 ha 17 a 70 ca
AILHON	A	1690	Les Belvèses	0 ha 06 a 54 ca	0 ha 06 a 54 ca
AILHON	A	1692	Les Masses	0 ha 08 a 54 ca	0 ha 08 a 54 ca
AILHON	A	1693	Les Masses	0 ha 19 a 21 ca	0 ha 19 a 21 ca
AILHON	A	1695	Les Masses	0 ha 06 a 33 ca	0 ha 06 a 33 ca
AILHON	A	1696	Les Masses	0 ha 03 a 38 ca	0 ha 03 a 38 ca
AILHON	A	1698	Les Masses	0 ha 50 a 94 ca	0 ha 50 a 94 ca
AILHON	A	1699	Les Masses	0 ha 00 a 78 ca	0 ha 00 a 78 ca
AILHON	A	1701	Les Masses	1 ha 05 a 42 ca	1 ha 05 a 42 ca
AILHON	A	1702	Les Masses	0 ha 61 a 50 ca	0 ha 61 a 50 ca
AILHON	A	1756	La Lieure	2 ha 32 a 04 ca	2 ha 32 a 04 ca
AILHON	B	675	Brunissard	1 ha 34 a 50 ca	1 ha 34 a 50 ca
AILHON	B	676	Brunissard	0 ha 59 a 40 ca	0 ha 59 a 40 ca
AILHON	B	679	Brunissard	1 ha 12 a 50 ca	1 ha 12 a 50 ca
AILHON	B	683	Brunissard	1 ha 65 a 00 ca	1 ha 65 a 00 ca
AILHON	B	684	Brunissard	0 ha 30 a 00 ca	0 ha 30 a 00 ca
AILHON	B	685	Brunissard	0 ha 27 a 30 ca	0 ha 27 a 30 ca
AILHON	B	686	Brunissard	0 ha 37 a 50 ca	0 ha 37 a 50 ca
AILHON	B	687	Brunissard	0 ha 06 a 50 ca	0 ha 06 a 50 ca
AILHON	B	688	Brunissard	0 ha 31 a 50 ca	0 ha 31 a 50 ca
AILHON	B	696	Brunissard	0 ha 07 a 20 ca	0 ha 07 a 20 ca
AILHON	B	816	Granges de Védignac	1 ha 70 a 00 ca	1 ha 70 a 00 ca
AILHON	B	819	Les Granges de Védignac	0 ha 09 a 40 ca	0 ha 09 a 40 ca
AILHON	B	821	Les Granges de Védignac	0 ha 42 a 40 ca	0 ha 42 a 40 ca
AILHON	B	844	Védignac	0 ha 09 a 30 ca	0 ha 09 a 30 ca
AILHON	B	845	Védignac	0 ha 14 a 70 ca	0 ha 14 a 70 ca
AILHON	B	861	Védignac	0 ha 05 a 70 ca	0 ha 05 a 70 ca
AILHON	B	862	Védignac	0 ha 15 a 20 ca	0 ha 15 a 20 ca
AILHON	B	868	Védignac	0 ha 04 a 80 ca	0 ha 04 a 80 ca

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale	Surface relevant du régime forestier
AILHON	B	869	Védignac	0 ha 09 a 40 ca	0 ha 09 a 40 ca
AILHON	B	870	Védignac	0 ha 39 a 30 ca	0 ha 39 a 30 ca
AILHON	B	871	Védignac	0 ha 02 a 60 ca	0 ha 02 a 60 ca
AILHON	B	908	Védignac	0 ha 20 a 70 ca	0 ha 20 a 70 ca
AILHON	B	909	Védignac	0 ha 05 a 00 ca	0 ha 05 a 00 ca
AILHON	B	955	Brunissard	0 ha 40 a 00 ca	0 ha 40 a 00 ca
AILHON	B	969	Les Brunissards	0 ha 43 a 20 ca	0 ha 43 a 20 ca
AILHON	B	992	Les Brunissards	0 ha 16 a 20 ca	0 ha 16 a 20 ca
AILHON	B	993	Brunissards	0 ha 46 a 40 ca	0 ha 46 a 40 ca
AILHON	B	994	Les Brunissards	1 ha 27 a 70 ca	1 ha 27 a 70 ca
AILHON	B	997	Léouzède	1 ha 44 a 60 ca	1 ha 44 a 60 ca
AILHON	B	999	Léouzède	0 ha 69 a 85 ca	0 ha 69 a 85 ca
AILHON	B	1000	Léouzède	2 ha 02 a 00 ca	2 ha 02 a 00 ca
AILHON	B	1011	Léouzède	0 ha 61 a 40 ca	0 ha 61 a 40 ca
AILHON	B	1085	Védignac	0 ha 71 a 50 ca	0 ha 71 a 50 ca
AILHON	B	1086	Les Brugeas	1 ha 69 a 10 ca	1 ha 69 a 10 ca
AILHON	B	1087	Les Brugeas	1 ha 01 a 50 ca	1 ha 01 a 50 ca
AILHON	B	1093	Védignac	3 ha 91 a 60 ca	3 ha 91 a 60 ca
AILHON	B	1095	Les Brugeas	0 ha 80 a 00 ca	0 ha 80 a 00 ca
AILHON	B	1096	Les Brugeas	1 ha 35 a 70 ca	1 ha 35 a 70 ca
AILHON	B	1103	Les Brugeas	1 ha 25 a 40 ca	1 ha 25 a 40 ca
AILHON	B	1112	Les Brugeas	1 ha 13 a 10 ca	1 ha 13 a 10 ca
AILHON	B	1113	Les Brugeas	0 ha 64 a 60 ca	0 ha 64 a 60 ca
AILHON	B	1115	Les Brugeas	0 ha 11 a 10 ca	0 ha 11 a 10 ca
AILHON	B	1116	Les Brugeas	0 ha 07 a 50 ca	0 ha 07 a 50 ca
AILHON	B	1117	Védignac	0 ha 26 a 50 ca	0 ha 26 a 50 ca
AILHON	B	1118	Védignac	1 ha 11 a 30 ca	1 ha 11 a 30 ca
AILHON	B	1119	Védignac	0 ha 10 a 50 ca	0 ha 10 a 50 ca
AILHON	B	1120	Védignac	0 ha 06 a 70 ca	0 ha 06 a 70 ca
AILHON	B	1121	Védignac	0 ha 07 a 60 ca	0 ha 07 a 60 ca
AILHON	B	1122	Védignac	1 ha 22 a 10 ca	1 ha 22 a 10 ca
AILHON	B	1123	Védignac	0 ha 13 a 80 ca	0 ha 13 a 80 ca
AILHON	B	1126	Védignac	1 ha 50 a 50 ca	1 ha 50 a 50 ca
AILHON	B	1127	Les Brugeas	0 ha 67 a 90 ca	0 ha 67 a 90 ca
AILHON	B	1134	Les Brugeas	0 ha 18 a 80 ca	0 ha 18 a 80 ca
AILHON	B	1135	Les Brugeas	0 ha 20 a 80 ca	0 ha 20 a 80 ca
AILHON	B	1174	Le Clot	0 ha 20 a 00 ca	0 ha 20 a 00 ca
AILHON	B	1176	Le Clot	0 ha 28 a 40 ca	0 ha 28 a 40 ca
AILHON	B	1191	Le Vernet	1 ha 48 a 25 ca	1 ha 48 a 25 ca
AILHON	B	1192	Le Vernet	0 ha 18 a 25 ca	0 ha 18 a 25 ca
AILHON	B	1193	Le Vernet	0 ha 18 a 60 ca	0 ha 18 a 60 ca
AILHON	B	1196	Le Vernet	0 ha 26 a 25 ca	0 ha 26 a 25 ca
AILHON	B	1197	Le Vernet	0 ha 11 a 10 ca	0 ha 11 a 10 ca
AILHON	B	1198	Le Vernet	0 ha 05 a 50 ca	0 ha 05 a 50 ca
AILHON	B	1199	Le Vernet	0 ha 54 a 25 ca	0 ha 54 a 25 ca
AILHON	B	1200	Le Vernet	0 ha 20 a 25 ca	0 ha 20 a 25 ca
AILHON	B	1201	Le Vernet	0 ha 27 a 10 ca	0 ha 27 a 10 ca
AILHON	B	1202	Le Vernet	0 ha 06 a 35 ca	0 ha 06 a 35 ca
AILHON	B	1203	Le Vernet	0 ha 11 a 25 ca	0 ha 11 a 25 ca
AILHON	B	1204	Le Vernet	0 ha 04 a 35 ca	0 ha 04 a 35 ca

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale	Surface relevant du régime forestier
AILHON	B	1206	Le Vernet	0 ha 13 a 00 ca	0 ha 13 a 00 ca
AILHON	B	1207	Le Vernet	0 ha 08 a 05 ca	0 ha 08 a 05 ca
AILHON	B	1208	Le Vernet	0 ha 02 a 50 ca	0 ha 02 a 50 ca
AILHON	B	1209	Le Vernet	0 ha 44 a 00 ca	0 ha 44 a 00 ca
AILHON	B	1210	Le Vernet	0 ha 11 a 00 ca	0 ha 11 a 00 ca
AILHON	B	1218	Le Vernet	0 ha 13 a 00 ca	0 ha 13 a 00 ca
AILHON	B	1219	Le Vernet	0 ha 53 a 50 ca	0 ha 53 a 50 ca
AILHON	B	1220	Le Vernet	0 ha 11 a 60 ca	0 ha 11 a 60 ca
AILHON	B	1221	Le Vernet	0 ha 48 a 20 ca	0 ha 48 a 20 ca
AILHON	B	1222	Le Vernet	1 ha 46 a 00 ca	1 ha 46 a 00 ca
AILHON	B	1225	Le Vernet	0 ha 54 a 40 ca	0 ha 54 a 40 ca
AILHON	B	1227	Le Vernet	2 ha 72 a 70 ca	2 ha 72 a 70 ca
AILHON	B	1228	Le Vernet	0 ha 21 a 80 ca	0 ha 21 a 80 ca
AILHON	B	1233	Le Vernet	0 ha 31 a 50 ca	0 ha 31 a 50 ca
AILHON	B	1235	Le Vernet	0 ha 18 a 85 ca	0 ha 18 a 85 ca
AILHON	B	1237	Le Vernet	0 ha 25 a 70 ca	0 ha 25 a 70 ca
AILHON	B	1238	Le Vernet	0 ha 40 a 20 ca	0 ha 40 a 20 ca
AILHON	B	1239	Le Vernet	0 ha 14 a 05 ca	0 ha 14 a 05 ca
AILHON	B	1241	Le Vernet	0 ha 12 a 60 ca	0 ha 12 a 60 ca
AILHON	B	1249	Le Vernet	0 ha 01 a 75 ca	0 ha 01 a 75 ca
AILHON	B	1251	Le Vernet	0 ha 10 a 50 ca	0 ha 10 a 50 ca
AILHON	B	1253	Le Vernet	0 ha 16 a 00 ca	0 ha 16 a 00 ca
AILHON	B	1257	Le Grand Bois	0 ha 06 a 40 ca	0 ha 06 a 40 ca
AILHON	B	1259	le Grand Bois	2 ha 18 a 50 ca	2 ha 18 a 50 ca
AILHON	B	1262	Le Grand Bois	0 ha 01 a 00 ca	0 ha 01 a 00 ca
AILHON	B	1270	Le Grand Bois	0 ha 56 a 50 ca	0 ha 56 a 50 ca
AILHON	B	1272	Le Grand Bois	0 ha 48 a 55 ca	0 ha 48 a 55 ca
AILHON	B	1273	Le Grand Bois	0 ha 47 a 20 ca	0 ha 47 a 20 ca
AILHON	B	1288	Chaunes	0 ha 45 a 90 ca	0 ha 45 a 90 ca
AILHON	B	1291	Chaune	0 ha 05 a 65 ca	0 ha 05 a 65 ca
AILHON	B	1292	Chaune	0 ha 19 a 40 ca	0 ha 19 a 40 ca
AILHON	B	1299	Chaunes	0 ha 26 a 80 ca	0 ha 26 a 80 ca
AILHON	B	1300	Chaunes	0 ha 06 a 60 ca	0 ha 06 a 60 ca
AILHON	B	1301	Chaunes	0 ha 66 a 50 ca	0 ha 66 a 50 ca
AILHON	B	1350	Chaunes	0 ha 19 a 00 ca	0 ha 19 a 00 ca
AILHON	B	1371	Chaune	0 ha 07 a 40 ca	0 ha 07 a 40 ca
AILHON	B	1372	Chaune	0 ha 23 a 65 ca	0 ha 23 a 65 ca
AILHON	B	1377	Chaune	1 ha 58 a 40 ca	1 ha 58 a 40 ca
AILHON	B	1382	Chaune	0 ha 03 a 50 ca	0 ha 03 a 50 ca
AILHON	B	1387	Chaunes	0 ha 31 a 20 ca	0 ha 31 a 20 ca
AILHON	B	1473	Les Rompudes	0 ha 21 a 40 ca	0 ha 21 a 40 ca
AILHON	B	1481	Les Rompudes	0 ha 23 a 40 ca	0 ha 23 a 40 ca
AILHON	B	1489	Bois-Viel	0 ha 23 a 70 ca	0 ha 23 a 70 ca
AILHON	B	1512	Bois-Viel	0 ha 20 a 00 ca	0 ha 20 a 00 ca
AILHON	B	1527	Le Vernet	0 ha 01 a 20 ca	0 ha 01 a 20 ca
AILHON	B	1528	Le Vernet	0 ha 62 a 40 ca	0 ha 62 a 40 ca
AILHON	B	1529	Le Vernet	1 ha 71 a 00 ca	1 ha 71 a 00 ca
AILHON	B	1530	Le Vernet	0 ha 43 a 60 ca	0 ha 43 a 60 ca
AILHON	B	1532	Le Vernet	0 ha 13 a 10 ca	0 ha 13 a 10 ca
AILHON	B	1533	Le Vernet	0 ha 13 a 00 ca	0 ha 13 a 00 ca

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale	Surface relevant du régime forestier
AILHON	B	1534	Le Vernet	0 ha 02 a 90 ca	0 ha 02 a 90 ca
AILHON	B	1535	Le Vernet	0 ha 37 a 80 ca	0 ha 37 a 80 ca
AILHON	B	1537	Chaunes	0 ha 33 a 40 ca	0 ha 33 a 40 ca
AILHON	B	1545	Chaunes	0 ha 05 a 65 ca	0 ha 05 a 65 ca
AILHON	B	1550	Chaunes	0 ha 03 a 00 ca	0 ha 03 a 00 ca
AILHON	B	1551	Chaunes	0 ha 07 a 30 ca	0 ha 07 a 30 ca
AILHON	B	1552	Chaunes	0 ha 01 a 60 ca	0 ha 01 a 60 ca
AILHON	B	1553	Chaunes	0 ha 00 a 65 ca	0 ha 00 a 65 ca
AILHON	B	1554	Chaunes	0 ha 03 a 50 ca	0 ha 03 a 50 ca
AILHON	B	1556	Chaunes	0 ha 00 a 80 ca	0 ha 00 a 80 ca
AILHON	B	1566	Chaune	0 ha 20 a 40 ca	0 ha 20 a 40 ca
AILHON	B	1576	Les Rompudes	0 ha 09 a 80 ca	0 ha 09 a 80 ca
AILHON	B	1580	Le Grand Bois	0 ha 06 a 90 ca	0 ha 06 a 90 ca
AILHON	B	1582	Le Grand Bois	0 ha 10 a 60 ca	0 ha 10 a 60 ca
AILHON	B	1609	Le Clot	0 ha 89 a 10 ca	0 ha 89 a 10 ca
AILHON	B	1810	Le Vernet	1 ha 33 a 25 ca	1 ha 33 a 25 ca
AILHON	B	1941	Les Brunissards	0 ha 64 a 18 ca	0 ha 64 a 18 ca
FONS	B	73	le Fauzillas	1 ha 34 a 75 ca	1 ha 34 a 75 ca
FONS	B	75	Le Fauzillas	0 ha 06 a 05 ca	0 ha 06 a 05 ca
FONS	B	77	Le Fauzillas	0 ha 08 a 50 ca	0 ha 08 a 50 ca
FONS	B	79	Le Fauzillas	2 ha 45 a 00 ca	2 ha 45 a 00 ca
FONS	B	82	Le Fauzillas	0 ha 41 a 60 ca	0 ha 41 a 60 ca
FONS	B	86	Le Fauzillas	0 ha 22 a 40 ca	0 ha 22 a 40 ca
FONS	B	89	Le Fauzillas	0 ha 51 a 75 ca	0 ha 51 a 75 ca
FONS	B	433	Bois de Voguë	0 ha 53 a 80 ca	0 ha 53 a 80 ca
FONS	B	442	Bois de Voguë	0 ha 19 a 60 ca	0 ha 19 a 60 ca
FONS	B	610	Bois de Voguë	0 ha 34 a 60 ca	0 ha 34 a 60 ca
FONS	B	643	Le Fauzillas	0 ha 06 a 45 ca	0 ha 06 a 45 ca
FONS	B	645	Bois de Voguë	0 ha 21 a 90 ca	0 ha 21 a 90 ca
<b>TOTAL</b>					<b>126 ha 39 a 04 ca</b>

### ARTICLE 3 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

#### **ARTICLE 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune d'Ailhon, le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie d'Ailhon. Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur de l'agence Drôme-Ardèche de l'Office national des forêts.

Privas, le 10 avril 2024

Pour la préfète par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2024-04-08-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Général de la Propriété Publique, notamment les articles L.2121-1 et suivants,

**VU** la demande déposée le 20 février 2024 par la commune de Saint-Just-d'Ardèche représentée par Madame Brigitte PUJUGUET-GUIGUE demeurant 1, Place de la Mairie à Saint-Just-d'Ardèche sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public,

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

La commune de Saint-Just-d'Ardèche est autorisée à occuper temporairement le terrain non bâti situé quartier Le Bourdelet lieu-dit Pont-Cassé sur la commune de Saint-Just-d'Ardèche et repéré sur le plan en annexe 1.

L'emplacement mis à disposition se compose d'une surface de 19 160 m<sup>2</sup>.

Le permissionnaire doit se conformer aux lois et règlements visés ci-dessous.

La présente autorisation ne se substitue pas aux autres autorisations qui pourraient s'avérer nécessaires notamment au titre du code de l'Environnement et de la propriété foncière individuelle.

**ARTICLE 2 : DUREE**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et prendra fin le 31 décembre 2024.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Elle peut être retirée à tout moment à la demande du Directeur Départemental de Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des conditions définies dans le présent arrêté sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou quelconque dédommagement.



### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

L'emplacement mis à disposition du permissionnaire est affecté à un usage de loisirs : accès piéton à la rivière, stationnement diurne à titre gratuit sans aménagement de surface, mise en place de sanitaires et d'un poste de surveillance durant la période estivale, sous réserve de l'obtention des autorisations réglementaires nécessaires.

La végétation existante devra être conservée mais entretenue.

La commune prendra toutes les dispositions pour évacuer la population, les biens (signalétiques, poubelles...) et les véhicules stationnés en cas de montée des eaux.

### **ARTICLE 4: CESSION**

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

### **ARTICLE 5 : DOMMAGES**

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait de personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, et cela quel que soit celui qui subit ce dommage, à savoir : l'Etat, ou des tiers.

### **ARTICLE 6 : LIBRE CIRCULATION**

Le permissionnaire est tenu d'assurer la libre circulation des personnes agissant pour le compte du service gestionnaire du Domaine Public Fluvial (DPF) voisin, ainsi que celle des personnes et des engins de toute nature dont l'intervention est commandée par ce service pour l'entretien et la réparation des ouvrages du DPF.

### **ARTICLE 7 : IMPOTS**

Le permissionnaire devra supporter seul la charge de tous les impôts auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

### **ARTICLE 8 : REDEVANCE**

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit dans la mesure où le permissionnaire assurera l'entretien des lieux, et ne retirera de l'occupation aucun bénéfice économique.

### **ARTICLE 9 : RESERVE DU DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 10 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification.

### **ARTICLE 11 : EXECUTION**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

## **ARTICLE 12 : DIFFUSION**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Saint-Just-d'Ardèche représentée par Madame Brigitte PUJUGUET-GUIGUE.

Copie de cet arrêté sera transmise à

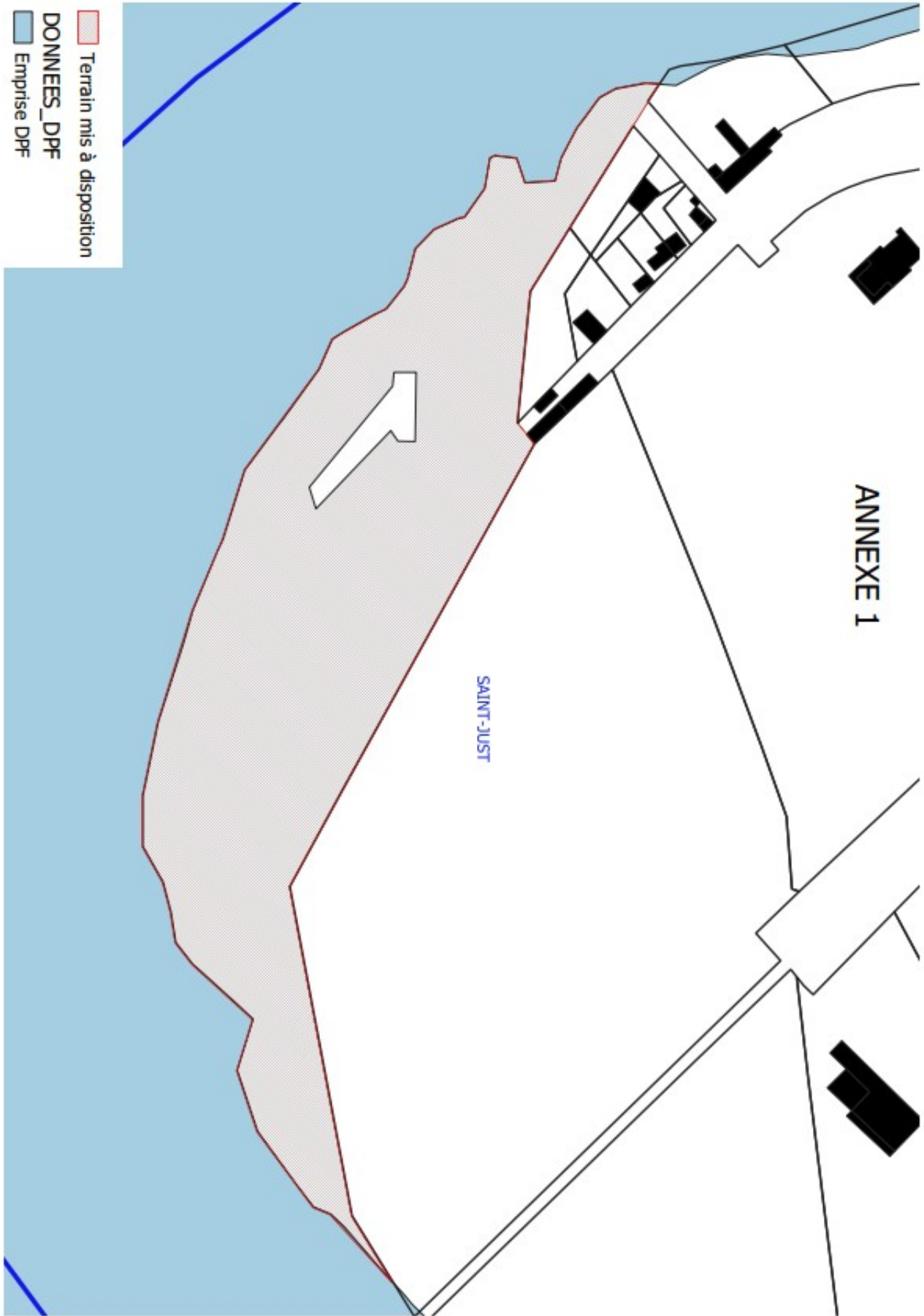
- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ardèche
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche
- Monsieur le président de l'EPTB Ardèche

Privas, le 08 avril 2024

La préfète

signé

Sophie ELIZEON



07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2024-04-08-00004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant décision attributive de subvention  
au titre du ministère de la Transition écologique,  
de la Cohésion des territoires  
(BOP 181-14)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**  
**portant décision attributive de subvention**  
au titre du ministère de la Transition écologique, de la Cohésion des territoires  
(BOP 181-14)

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001,

**VU** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

**VU** le Code de l'environnement, et notamment son article L.561-3,

**VU** le décret ministériel n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2023-08-21-00032 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2023-08-21-00036 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature,

**CONSIDÉRANT** la délibération n°2023\_104-DE du 27 septembre 2023 du conseil municipal de la commune du Teil demandant la participation de l'État pour le financement des travaux de protection contre les risques rocheux du quartier du château, de la montée du château et du boulevard Pasteur,

**CONSIDÉRANT** la demande de subvention du 09 février 2024 présentée par le maire de la commune du Teil, pour un montant de 172 113 €, pour la réalisation des travaux de protection contre les risques rocheux du quartier du château, de la montée du château et du boulevard Pasteur,

**CONSIDÉRANT** l'accusé de réception du 20 février 2024, permettant le commencement d'exécution du projet à compter du 13 février 2024,

**SUR PROPOSITION** de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

## **ARRÊTE :**

### **Préambule :**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : DDT de l'Ardèche.

### **Article 1<sup>er</sup> - OBJET :**

La commune du Teil, le bénéficiaire, s'engage à réaliser l'opération suivante :

#### **Travaux de protection contre les risques rocheux du quartier du château, de la montée du château et du boulevard Pasteur**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe financière et technique (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) qui constitue, avec le présent document, l'arrêté attributif de subvention.

### **Article 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES :**

**2.1 – Imputation budgétaire :** L'aide de l'État est imputée sur le budget de la Transition écologique, de la Cohésion des territoires et de la mer, **BOP 181 – 14.**

**2.2 – Coût de l'opération :** Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :  
**344 226 € hors taxes**

**2.3 – Montant de l'aide :** Le taux de subvention de l'État est de **50 %** du coût prévisionnel éligible. Dans ces conditions, le montant maximum de l'aide financière est de :

**172 113 €**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus. Le montant des dépenses réelles pris en compte ne peut excéder le montant de la dépense subventionnable arrêté dans la décision attributive.

**2.4 - Modalités de calcul de la subvention, nature et périmètre de la dépense subventionnable :** Les modalités de calcul de la subvention, ainsi que la nature et le périmètre de la dépense subventionnable, ne peuvent pas être modifiées par rapport à la décision attributive.

Par dérogation aux dispositions précédentes, le montant de la dépense subventionnable peut être modifié lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire conduisent à une profonde remise en cause du montant estimé du projet. La modification du montant de la dépense subventionnable, et le cas échéant du montant maximum de la subvention, fait l'objet d'une modification de la décision attributive.

### **Article 3 – COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :**

**3.1 -** Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

**3.2 -** Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention validée par un accusé de réception.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, lorsque le projet s'inscrit dans un programme cofinancé par l'Union européenne, le commencement d'exécution peut

intervenir avant la date de réception de la demande dès lors que la réglementation européenne applicable l'autorise.

**3.3** - Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report, limité à un an par arrêté modificatif).

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai, l'autorité compétente qui a attribué la subvention peut, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision pour une période complémentaire qui ne peut excéder un an.

**3.4** - Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée (sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai), le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :

1° Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées.

2° La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

#### **Article 4 – MODALITES DE PAIEMENT :**

**4.1 – Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération. En cas de non réalisation ou d'utilisation non conforme, il devra être procédé au reversement des sommes perçues indûment.

**4.2 – L'ordonnateur** secondaire délégué est le directeur départemental des territoires de l'Ardèche.

**4.3 – Le comptable** assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme.

#### **4.4 – Calendrier des paiements :**

- Une avance de 30 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée à la réception de la déclaration du commencement d'exécution de l'opération par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes peuvent être versés jusqu'à 80 % du montant prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20 % minimum, sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes antérieurement versés.

#### **4.5 – Justificatifs de paiement :**

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

La justification des dépenses encourues s'effectue, pour les demandes de paiement d'acompte ou de solde, par la production de **factures acquittées** ou par la production de pièces de valeur probante équivalente à savoir :

La copie de chaque justificatif de dépenses (factures, fiches de paye...) certifié « payé » par le comptable public.

**ou**

Un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses. Cet état devra mentionner le nom du fournisseur, la date de la facture, le numéro de mandat, le montant HT et TTC.

**4.6 – Compte à créditer** : les paiements sont effectués sur le compte suivant :

- Titulaire : Trésorerie d'Aubenas
- N° de compte bancaire IBAN : FR52 3000 1006 55C0 7300 0000 086

#### **Article 5 – SUIVI :**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement retracé dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. À cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté devra être respecté.

En cas de modification du plan de financement ou du calendrier prévisionnel, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé en préambule.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le service responsable visé en préambule pour permettre la clôture de l'opération.

#### **Article 6 – PUBLICITE :**

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la contribution de l'État. Il s'engage à informer le public concerné par l'action de la participation de l'État au financement du projet.

#### **Article 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION :**

Il est mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé, en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, notamment :

- Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- S'il est constaté un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret ministériel n° 2018-514 du 25 juin 2018 sus-visé ;
- Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 13 du décret ministériel n° 2018-514 du 25 juin 2018 sus-visé.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de l'arrêté.

#### **Article 8 – LITIGES :**

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



**Article 9 - EXECUTION :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la commune du Teil.

Privas, le 08 avril 2024

Pour la préfète,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
signé  
Jean-Pierre GRAULE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa\*publication/notification\*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ANNEXE TECHNIQUE

Travaux de protection contre les risques rocheux du quartier du château, de la montée du château et du boulevard Pasteur

### 1/ DESCRIPTION DE L'OPÉRATION / MOYENS MIS EN ŒUVRE

- ◆ Falaises situées dans le secteur du château :

L'étude du CEREMA a mis en évidence des instabilités potentielles liées à la nature et à la structure du massif rocheux. Les solutions préconisées sont la réalisation de deux écrans de filets, d'un écran de gabions, ainsi que des purges et traitement par boulonnage de certains compartiments potentiellement instables.

**Les enjeux protégés sont essentiellement les maisons du quartier du château : BD 0874, 0888, 0066, 0064, 0063, 0058, 0054, 0053 et 0113.**

- ◆ Chemin montant au château :

Ce chemin (anciennement inscrit au PDIPR du département de l'Ardèche et itinéraire GR) est fermé au public depuis un an pour raison de sécurité.

L'étude du CEREMA a mis en évidence des instabilités potentielles. Les mesures de protection préconisées consistent en des purges, des protections surfaciques par grillages plaqués-ancrés, des confortements à l'aide d'ancrages passifs et des protections linéaires de type écran en gabions.

**Les enjeux protégés par ces travaux sont essentiellement des maisons en contrebas le long de la montée du château (lacet) et du chemin de Fontenouille.**

- ◆ Boulevard Pasteur

Suite à un épisode pluvieux intense en novembre 2022, un glissement superficiel s'est produit dans la partie supérieure d'un talus très raide situé à proximité d'habitations.

L'étude du CEREMA préconise de réaliser un ouvrage végétalisable pour stabiliser la cicatrice du glissement.

**Les enjeux protégés sont essentiellement trois immeubles du boulevard Pasteur (BD 0165, 0166 et voisin côté nord).**

Le CEREMA réalisera l'assistance à maîtrise d'ouvrage afin d'accompagner la commune dans cette phase de travaux.

### 2/ CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION

Début des travaux : 1<sup>er</sup> mars 2024  
Fin des études : 31 décembre 2025

### 3/ DÉPENSES

Postes de dépenses	Total HT
TOTAL TRANCHE FERME - Site 1 - Quartier du château (HT)	254 825 €
TOTAL TRANCHE FERME - Site 2 - Montée du château (HT)	34 911 €
TOTAL TRANCHE FERME - Site 3 - Boulevard pasteur (HT)	34 540 €
AMO - CEREMA	19 950 €
<b>Total</b>	<b>344 226 € HT</b>

### 4/ PLAN DE FINANCEMENT

Ressources	Montant de l'aide	Taux (%)
État (Fonds Barnier)	172 113 €	50 %
Département	103 268 €	30 %
Autofinancement	68 845 €	20 %
<b>Total</b>	<b>344 226 € HT</b>	<b>100,00%</b>

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-04-10-00002

AP portant dissolution du Syndicat  
Intercommunal d'Énergie de la Payre



**PRÉFÈTE  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau des collectivités locales**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N °07-2024-04-10-  
portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Énergies de la Payre**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 1978 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Payre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-1692 du 16 novembre 2001 portant extension des compétences du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Payre ;

Vu la délibération du comité syndical du 12 avril 2021 proposant la dissolution du Syndicat d'Énergies de la Payre ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des 6 communes membres du Syndicat d'Énergies de la Payre : Baix (16/04/2021), Chomérac (12/07/2021), Rochessauve (13/04/2021), Saint-Bauzile (12/04/2021), Saint-Lager-Bressac (12/04/2021), Saint-Symphorien-sous-Chomérac (14/04/2021) ;

Considérant le vote du compte de gestion 2020 et du compte administratif 2020 ;

Considérant qu'il n'existe plus de personnel ;

Considérant que les conditions de la liquidation du Syndicat Intercommunal d'Énergies de la Payre sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le Syndicat Intercommunal d'Énergies de la Payre est dissout.

**Article 2 :** Les 6 communes membres du Syndicat d'Énergies de la Payre (Baix, Chomérac, Rochessauve, Saint-Bauzile, Saint-Lager-Bressac, Saint-Symphorien-sous-Chomérac) demeurent adhérentes du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche (SDE-07), à titre de commune isolée.

Article 3 : L'intégralité du passif et de l'actif du Syndicat Intercommunal d'Énergies de la Payre est transférée au Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche (SDE-07).

Article 4 : Les archives du Syndicat Intercommunal d'Énergies de la Payre seront transférées au Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche (SDE-07) accompagnées d'un bordereau descriptif de transfert, cosigné des présidents des deux structures, établi en triple exemplaires dont l'un sera adressé au Service Départemental des Archives de l'Ardèche.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans les deux mois suivant sa publication.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires, les présidents du Syndicat Intercommunal d'Énergies de la Payre et du SDE-07, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 10 avril 2024

Pour la préfète  
la secrétaire générale

**Signé**

Isabelle ARRIGHI

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-01-01-00002

Décision du 1er janvier 2024 portant délégation  
de signature - Centre hospitalier de Lamastre

# DECISION N°156-2023 RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE

**Le Directeur Général des centres hospitaliers de Valence, Crest, Die, Tournon, Lamastre et Le Cheylard et des EHPAD de Satillieu et de Saint-Martin-de-Valamas,**

Vu les textes applicables,

Vu les arrêtés de Madame la directrice générale du centre national de gestion en date du 23 novembre 2023 et du 6 décembre 2023 portant désignation de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur Général, des centres hospitaliers de Valence, Crest, Die (26), Tournon, Lamastre, Le Cheylard et des EHPAD de Satillieu et de Saint-Martin-de-Valamas (07),

Vu l'organigramme de direction commune des centres hospitaliers de Valence, Crest, Die, Tournon, Lamastre et Le Cheylard et des EHPAD de Satillieu et Saint-Martin-de-Valamas,

## DECIDE

### Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement du chef d'établissement, délégation de signature à portée générale est accordée à Madame Régine ROCHE, directrice adjointe, directrice déléguée du centre hospitalier de Lamastre, pour tous les actes de gestion relatifs à l'activité du centre hospitalier de Lamastre, sans que l'absence ou l'empêchement n'ait besoin d'être invoqué(e) ou justifié(e).

Délégation de signature à portée générale est accordée à Monsieur Olivier MOULINET, directeur adjoint, Madame Stéphanie PIOCH, et Madame Edith CHARLIAT directrices adjointes, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Régine ROCHE, sans que l'absence ou l'empêchement de ce dernier n'ait besoin d'être invoqué(e) ou justifié(e).

### Article 2 :

Délégation de signature est accordée à Madame Pricillia MARAN, directrice adjointe et Monsieur Thiebaud RUST, directeur adjoint, pour tous les actes de gestion quotidienne relatifs à l'activité de leur direction, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Régine ROCHE, sans que l'absence ou l'empêchement de ce dernier n'ait besoin d'être invoqué(e) ou justifié(e).

### Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Régine ROCHE, directrice déléguée :

3.1. Madame Mélisa VAREILLE, coordonnatrice des soins est habilitée à signer les documents suivants et les correspondances y afférents :

- Toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité de sa Direction
- Les attestations ou certificats établis à parti d'information relevant de sa direction
- Les assignations des personnels non médicaux nécessaires à la continuité du service public
- Les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, aux autorisations d'absences et aux congés
- Tous les documents relatifs à la formation (convocations, conventions, état de remboursement ANFH, contrat d'engagement de servir...)
- Les documents relatifs aux accidents du travail
- Les ordres de mission
- Les contrats à durée déterminée
- Les conventions de stage
- Les notes de service et d'information
- Les honoraires médicaux
- Les bons de commande pour un montant inférieur à 5000 euros
- Effectuer les démarches auprès des forces de l'ordre



3.2. Madame Anaïs CHAREYRE, ingénieur hospitalier, responsable de la qualité et de la gestion des risques est habilitée à signer les documents suivants et les correspondances y afférents :

- Toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité de sa Direction
- Les attestations ou certificats établis à parti d'information relevant de sa direction
- Les assignations des personnels non médicaux nécessaires à la continuité du service public
- Les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, aux autorisations d'absences et aux congés
- Tous les documents relatifs à la formation (convocations, conventions, état de remboursement ANFH, contrat d'engagement de servir...)
- Les documents relatifs aux accidents du travail
- Les ordres de mission
- Les contrats à durée déterminée
- Les conventions de stage
- Les notes de service et d'information
- Les honoraires médicaux
- Les bons de commande pour un montant inférieur à 5000 euros
- Les titres de recettes
- Les mandats
- Effectuer les démarches auprès des forces de l'ordre

**Article 4 :**

Sont habilités à signer tous les actes guidés par une situation d'urgence et intervenus pendant la période de garde de direction selon le planning validé par le chef d'établissement :

- Madame Anaïs CHAREYRE, responsable qualité, gestion des risques
- Madame Mélisa VAREILLE, cadre supérieure de santé,
- Monsieur Olivier TEYSSIER, Directeur Délégué du Centre Hospitalier du Cheylard et de l'EHPAD de Saint Martin de Valamas
- Madame Audrey MASSON, Attachée d'Administration Hospitalière Centre Hospitalier du Cheylard
- Madame Nathalie ROCHE, cadre supérieure de santé
- Madame Sandrine CHAPELLE, Adjoint des Cadres, EHPAD de Saint-Martin de Valamas

**Article 5 :**

Les délégataires précités sont chargés de l'application de la présente décision. Ils rendront compte périodiquement de leur délégation au directeur ainsi qu'à la directrice déléguée, et également de toute difficulté sérieuse ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de leur délégation.

**Article 6 :**

La présente décision sera portée à la connaissance du comptable public et sera communiquée au conseil de surveillance en sa prochaine séance. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Ardèche.

**Article 7 :**

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

**Article 8 :**

Les délégataires précités sont tenus de déposer leurs signatures auprès du directeur.

Fait à Lamastre, le 1<sup>er</sup> janvier 2024

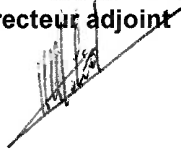
**Bertrand PRUDHOMMEAUX**  
Directeur Général

**Régine ROCHE**  
Directrice adjointe

Anaïs CHAREYRE  
Ingénieur hospitalier



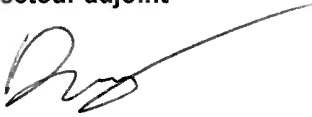
Olivier MOULINET  
Directeur adjoint




Stéphanie PIOCH  
Directrice adjointe



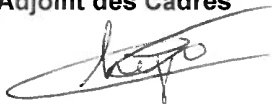
Thiebaud RUST  
Directeur adjoint



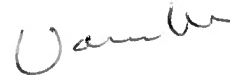
Nathalie ROCHE  
Cadre Supérieure de Santé



Sandrine CHAPELLE  
Adjoint des Cadres



Mélisa VAREILLE  
Cadre supérieure de Santé



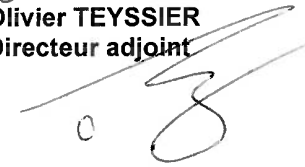
Edith CHARLIAT  
Directrice adjointe



Pricilia MARAN  
Directrice adjointe



Olivier TEYSSIER  
Directeur adjoint



Audrey MASSON  
Attachée d'Administration Hospitalière



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2024-04-08-00005

arrêté VMI Phie de Lavilledieu

**Arrêté N°2024-03-0004**

Portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de de la Santé Publique et notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L.5121-5 du CSP;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié par les décisions n° 407289 du 26 mars 2018 et n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

**Vu** la licence de transfert n° 07#015345 du 17 mars 2020 pour l'officine de pharmacie sise 7 Ilot des Fournaches - 07170 LAVILLEDIEU ;

**Vu** l'arrêté n° 2024-05-008 du 25 mars 2024 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

**Considérant** la demande de Monsieur Mehdi NEGGAZ, pharmacien titulaire de l'officine « Pharmacie de Lavilledieu » sise 7 Ilot des Fournaches à LAVILLEDIEU 07170, sous la licence n° 07#015345 du 17 mars 2020, réceptionnée à l'ARS le 15 février 2024 et enregistrée le 19 février 2024, sollicitant l'autorisation de création d'un site de commerce électronique de médicaments à l'adresse : <https://www.pharmacielifayettelavilledieu.com> ;

**Considérant** que la description du site et ses fonctionnalités, présentées dans la demande d'autorisation, permettent de s'assurer du respect des règles techniques et bonnes pratiques susvisées.

**Considérant** l'erreur matérielle relative à l'adresse URL du site internet autorisé figurant sur l'arrêté n°2024-05-008.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** La création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine « Pharmacie de Lavilledieu » sise 7 Ilot des Fournaches – 07170 LAVILLEDIEU attachée à la licence n° 07#015345 est autorisée à l'adresse suivante :

**Article 2** : Le site internet, objet de la présente autorisation, doit être utilisé conformément au cadre juridique en vigueur. Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives.

**Article 3** : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le pharmacien titulaire de l'officine informe le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création du site internet de commerce électronique de médicaments au détail, non soumis à prescription obligatoire et lui transmet, à cet effet, une copie de la présente autorisation.

**Article 4** : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine en informe, sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Article 5** : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe, sans délai, la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Article 6** : La cessation d'activité de l'officine exploitée sous la licence n° 07#015345 du 17 mars 2020 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

**Article 7** : L'arrêté n° 2024-05-0008 du 25 mars 2024 est retiré.

**Article 8** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame la Ministre du travail, de la Santé et des Solidarités,

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télécours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** : La Directrice de l'Offre de soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 Avril 2024

Pour la Directrice générale et par délégation,  
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2024-04-29-00001

2024-03-29 ARS-ARA Décision 2024-23-0016  
Délég Sign DD

Décision N°2024-23-0016

Portant délégation de signature aux directeurs  
des délégations départementales

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu la décision n°2023-16-0127 du 29 décembre 2023, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

## DÉCIDE

### Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestation étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie pour les départements 73 et 74 ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame Sidonie JIQUEL, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sidonie JIQUEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                         |                        |                     |
|-------------------------|------------------------|---------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie       |
| - Geoffroy BERTHOLLE    | - Catherine HAMEL      | RONNAUX-BARON       |
| - Florence CHEMIN       | - Nathalie LAGNEAUX    | - Hélène VITRY      |
| - Charlotte COLLOD      | - Michèle LEFEVRE      | - Sonia VIVALDI     |
| - Muriel DEHER          | - Cécile MARIE         | - Christelle VIVIER |
| - Marion FAURE          | - Isabelle PARANDON    |                     |
| - Sophie GÉHIN          | - Nathalie RAGOZIN     |                     |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).



Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur Grégory DOLÉ, directeur par intérim de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur Ernest ELLONG KOTTO, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                     |                       |                                |
|---------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD     | – Alexandra GIRARD    | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Muriel DEHER      | – Michèle LEFEVRE     | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Albin DELOLME     | – Cécile MARIE        | – Isabelle VALMORT             |
| – Justine DUFOUR    | – Florian PASSELAIGUE | – Camille VENUAT               |
| – Philippe DUVERGER | – Isabelle PIONNIER   |                                |
| – Olivier GAGET     | – Myriam PIONIN       |                                |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame Sabine LAFFAY, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine LAFFAY et de Madame Chloé PALAYRET CARILLION, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                     |                   |  |
|---------------------|-------------------|--|
| – Alexis BARATHON   | – Magali GOUNON   | – Alexandre PASQUERON de<br>FOMMERSVAULT |
| – Coline CADEAU     | – Fabrice GOUEDO  | – Nathalie RAGOZIN                       |
| – Maréva CHAPELLE   | – Nicolas HUGO    | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON           |
| – Muriel DEHER      | – Michèle LEFEVRE | – Anne THEVENET                          |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON    |  |
| – Aurélie FOURCADE  | – Thibault MARTIN |  |
| – Olivier GAGET     |                   |  |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame Stéphanie FRECHET, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Monsieur Pierre VERNET, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                    |                                     |                                |
|--------------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET     | – Christelle LABELLIE-<br>BRINGUIER | – Isabelle MONTUSSAC           |
| – Muriel DEHER     | – Michèle LEFEVRE                   | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Olivier GAGET    | – Sébastien MAGNE                   | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Corinne GEBELIN  | – Cécile MARIE                      | – Laurence SURREL              |
| – Marie LACASSAGNE |                                     |                                |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame Emmanuelle SORIANO, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO et de Madame Valérie AUVITU, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                 |                     |                                |
|---------------------------------|---------------------|--------------------------------|
| - Alexis BARATHON               | - Ghislain DIDIER   | - Armelle MERCUROL             |
| - Marilyn BOUILLY               | - Christophe DUCHEN | - Julien NEASTA                |
| - Corinne CHANTEPERDRIX         | - Aurélie FOURCADE  | - Nathalie RAGOZIN             |
| - Maréva CHAPELLE               | - Olivier GAGET     | - Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| - Muriel DEHER                  | - Alexis LANOOTE    | - Roxane SCHOREELS             |
| - Stéphanie DE LA<br>CONCEPTION | - Michèle LEFEVRE   | - Benoît SIMONNET              |
|                                 | - Cécile MARIE      |                                |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET et de Madame Anne-Maëlle CANTINAT, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                          |                      |                                |
|--------------------------|----------------------|--------------------------------|
| - Albane BEAUPOIL        | - Mylène GACIA       | - Delphine PONNELLE            |
| - Tristan BERGLEZ        | - Olivier GAGET      | - Nathalie RAGOZIN             |
| - Isabelle BONHOMME      | - Xavier GIRAUDEAU   | - Stéphanie RAT-LANSAQUE       |
| - Nathalie BOREL         | - Sabrina GRANDMAIRE | - Marie-Pierre RAYBAUD         |
| - Sandrine BOURRIN       | - Nicolas GRENETIER  | - Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| - Corinne CASTEL         | - Claire GUICHARD    | - Véronique SUISSE             |
| - Isabelle COUDIERE      | - Michèle LEFEVRE    | - Juliette THOUZEAU            |
| - Christine CUN          | - Maud MAINGAULT     | - Corinne VASSORT              |
| - Marie-Caroline DAUBEUF | - Cécile MARIE       |                                |
| - Muriel DEHER           | - Clémence MIARD     |                                |
| - Janique FEUVRIER       | - Carole PAQUIER     |                                |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur Arnaud RIFAUX, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                        |                    |                                |
|------------------------|--------------------|--------------------------------|
| - Cécile ALLARD        | - Olivier GAGET    | - Myriam PIONIN                |
| - Maxime AUDIN         | - Saïda GAOUA      | - Sandy RAFFIER                |
| - Malika BENHADDAD     | - Valérie GUIGON   | - Nathalie RAGOZIN             |
| - Pascale BOTTIN-MELLA | - Sylvain ISKRA    | - Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| - Florence COTTIN      | - Fabienne LEDIN   | - Julie TAILLANDIER            |
| - Magaly CROS          | - Michèle LEFEVRE  | - Éliane VANHECKE              |
| - Muriel DEHER         | - Matthieu LEFEVRE |                                |
| - Claire DENUZIERE     | - Cécile MARIE     |                                |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - @ars\_ara\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur Serge FAYOLLE, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge FAYOLLE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                      |                           |                      |
|----------------------|---------------------------|----------------------|
| – Christophe AUBRY   | – Olivier GAGET           | – Nathalie RAGOZIN   |
| – Gilles BIDET       | – Valérie GUIGON          | – Marie-Line RECIPON |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE         | – Anne-Sophie        |
| – Sara CORBIN        | – Cécile MARIE            | RONNAUX-BARON        |
| – Muriel DEHER       | – Romain PANZA-GIUDICELLI | – Laurence SURREL    |
| – Céline DEVEAUX     | – Laurence PLOTON         | – Camille VARAGNAT   |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur Grégory DOLÉ, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame Marie-Laure PORTRAT, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                    |                            |                        |
|--------------------|----------------------------|------------------------|
| – Gilles BIDET     | – Karine LEFEVRE-MILON     | – Charles-Henri RECORD |
| – Delphine CALMELS | – Michèle LEFEVRE          | – Anne-Sophie          |
| – Muriel DEHER     | – Cécile MARIE             | RONNAUX-BARON          |
| – Pauline DELAIRE  | – Laureline MOALIC         | – Laurence SURREL      |
| – Sylvie ESCARD    | – Béatrice PATUREAU MIRAND |                        |
| – Olivier GAGET    | – Nathalie RAGOZIN         |                        |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, et de Madame Marielle SCHMITT, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                    |                       |                      |
|--------------------|-----------------------|----------------------|
| – Julien BERRA     | – Valérie FORMISYN    | – Cécile MARIE       |
| – Jenny BOULLET    | – Olivier GAGET       | – Amélie PLANEL      |
| – Muriel BROSSE    | – Franck GOFFINONT    | – Nathalie RAGOZIN   |
| – Pierre CHABAUD   | – Emmanuelle GUICHARD | – Anne-Sophie        |
| – Laurent DEBORDE  | – Pascale JEANPIERRE  | RONNAUX-BARON        |
| – Muriel DEHER     | – Michèle LEFEVRE     | – Catherine ROUSSEAU |
| – Manon DUROUSSET  | – Frédéric LE LOUEDEC | – Sandrine ROUSSOT   |
| – Antoine ERMAKOFF | – Yann-Franck LOURCY  | – Eric STAMM         |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur Raphaël BECKER, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame Florence LIMOSIN, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                      |                                 |                                |
|--------------------------------------|---------------------------------|--------------------------------|
| - Delphine BANTEGNIE                 | - Marie-Caroline DAUBEUF        | - Nathalie RAGOZIN             |
| - Albane BEAUPOIL                    | - Muriel DEHER                  | - Christophe RIEGEL            |
| - Anne-Laure BORIE                   | - Olivier GAGET                 | - Véronique ROBAUX             |
| - Carine CHANJOU                     | - Nathalie GRANGERET            | - Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| - Juliette CLIER                     | - Michèle LEFEVRE               | - Raphaëlle SALORD             |
| - Magali COGNET                      | - Cécile MARIE                  | - Cécile TARAJAT               |
| - Laurence COLLILOUD-<br>MARICHALLOT | - Lila MOLINER                  |                                |
| - Florence CULOMA                    | - Laurence PARROT<br>SCHOPPHOFF |                                |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur Reynald LEMAHIEU, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame Rachel CAMBONIE, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                          |                                 |                                |
|--------------------------|---------------------------------|--------------------------------|
| - Diane AUBLIN           | - Pauline GHIRARDELLO           | - Véronique ROBAUX             |
| - Audrey BERNARDI        | - Nathalie GRANGERET            | - Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| - Léonie CHABRAT         | - Clémence LANNES               | - Clémentine SOUFFLET          |
| - Florence CHEMIN        | - Caroline LE CALLENNEC         | - Victoire SUTY                |
| - Magali COGNET          | - Michèle LEFEVRE               | - Chloé TARNAUD                |
| - Marie-Caroline DAUBEUF | - Nadège LEMOINE-SUATTON        | - Françoise TOURRE             |
| - Muriel DEHER           | - Cécile MARIE                  | - Martine VOLAY                |
| - Clément DEJOS          | - Laurence PARROT<br>SCHOPPHOFF | - Monika WOLSKA                |
| - Adelyne DOTTORI        |                                 |                                |
| - Olivier GAGET          | - Nathalie RAGOZIN              |                                |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

## Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

## Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

### a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

### b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2024-23-0010 du 29 février 2024.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon le 29 mars 2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

« Signée »

Cécile COURREGES

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).